

SPF FINANCES

**Caisse Nationale des
Pensions
de la Guerre**

Rapport 2012

RAPPORT ANNUEL
DES OPERATIONS ET DE LA SITUATION
de la
CAISSE NATIONALE DES PENSIONS DE LA GUERRE
instituée par la loi du 23 janvier 1925
et gérée par le
SPF FINANCES -
ADMINISTRATION DE LA TRESORERIE
en application de la loi du 30 novembre 1979
et de l'arrêté royal du 21 décembre 1979

ANNEE 2012

TABLE DE MATIERES

Champ d'activité

A. Pensions de la guerre 1914 - 1918

1. Pensions de veuves et orphelins
2. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de front
3. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité
4. Allocations aux victimes civiles
5. Allocations aux ayants droit de victimes civiles

B. Pensions militaires du temps de paix avant le 25.08.1939

1. Pensions de veuves

C. Pensions de la guerre 1940 - 1945

1. Pensions de réparation allouées aux invalides militaires
2. Pensions aux veuves et aux orphelins
3. Pensions de réparation aux ascendants
4. Pensions accordées par les articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003
5. Rentes de combattants et de captivité
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers
7. Rentes allouées aux militaires mobilisés en 1939 - 1940
8. Rentes accordées par les articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles
11. Rentes allouées aux déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et aux résistants au nazisme
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'art.15 de la loi du 11 avril 2003
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs
14. Indemnités établies par la loi du 10 février 1964
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit

D. Pensions militaires du temps de paix après le 25.08.1947

1. Pensions de réparation allouées aux invalides militaires
2. Pensions de veuves et d'orphelins
3. Pensions d'ascendants

E. Rentes afférentes aux ordres nationaux

1. Rentes allouées aux titulaires d'ordre nationaux
2. Rentes allouées aux veuves et orphelins de titulaires d'ordres nationaux (1914-1918)
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre

MOUVEMENT DES PENSIONS ET RENTES

1. Montants des paiements en 2012

ADMINISTRATION

Le Ministre des Finances a délégué à l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie des pouvoirs déterminés et notamment celui d'assurer la gestion journalière de la Caisse.

Dans l'exercice des attributions qui lui ont été ainsi confiées, l'Administrateur Général de l'Administration de la Trésorerie porte le titre d'Administrateur de la Caisse Nationale des Pensions de la Guerre.

L'Administrateur de la Caisse est assisté par un Comité consultatif ayant pour tâche de faire toutes suggestions de nature à faciliter l'accomplissement de la mission de la Caisse.

COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

PRESIDENT :

M. MONBALIU, Administrateur

MEMBRES :

D. DE NEEF, Délégué du Président du Comité de Coordination des Associations de Déportés, Réfractaires et Victimes Civiles des deux guerres

A. BERTOUILLE, Secrétaire Générale du Fonds Social des Prisonniers Politiques, Ascendants, Veuves et Orphelins

M. AVART, Auditeur général des Finances au Service des Pensions du Secteur Public

Chr. BINAME, Conseiller Principal à la BNP Paribas

RAPPORT ANNUEL DES OPERATIONS ET DE LA SITUATION

DE LA

CAISSE NATIONALE DES PENSIONS DE GUERRE

En application de la loi du 30 novembre 1979 et de l'arrêté royal du 21 décembre 1979, la Caisse Nationale des Pensions de Guerre est gérée au sein du SPF Finances par l'Administration de la Trésorerie.

A la suite de la hausse de l'indice des prix à la consommation, la Caisse a majoré les rentes et pensions liées à cet indice le 1^{er} avril 2012 :

- coefficient 1,5769

ce qui donne au total environ 75.113 modifications.

Au 31 décembre 2012, le nombre de pensions et rentes était de 99.340^a contre 107.833 au 31 décembre 2011.

En 2012, le paiement des pensions et rentes de guerre a entraîné une dépense de 161.016.453,79 € contre 171.738.370,88 € en 2011.

Suite aux modifications budgétaires, les rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre, sont comprises dans le rapport et ceci à partir de 2006.

^aCompte tenu d'un nombre peu important de pensions et rentes éteintes pour causes diverses (décision du département ordonnateur, expiration du terme de pension, remariage, décès présumé).

CHAMP D'ACTIVITE

La Caisse Nationale a la charge d'environ cent mille pensions et rentes qui se répartissent parmi les catégories suivantes :

(Nombre au 31.12.2012)

A. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1914-1918	2011	2012
1. Pensions de veuves et d'orphelins	64	58
2. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	279	246
3. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	15	13
4. Allocations aux victimes civiles	6	6
5. Allocations aux ayants droit des victimes civiles	55	49
TOTAUX	419	372
B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE 25.8.1939		
1. Veuves	1	1
TOTAUX	1	1

C. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1940-1945	2011	2012
1. Pensions de réparation aux invalides	2.659	2.138
2. Pensions de réparation aux veuves et aux orphelins	12.632	11.171
3. Pensions de réparation aux ascendants	9	7
4. Pensions accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	18	15
5. Rentes de combattants et de captivité	10.019	8.327
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	19.325	17.521
7. Rentes en faveur des militaires mobilisés en 1939-1940	3.316	2.417
8. Rentes accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	20	17
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	2.870	2.681
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	2.452	2.264
11. Rentes en faveur des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme	14.548	13.145
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003	2.288	2.227
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs	73	65
14. Indemnités établies par la loi du 10.2.1964	501	437
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit	1 142	1 014
TOTAUX	71.872	63.446
D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.8.1947		
1. Pensions d'invalides militaires	10 715	10.586
2. Pensions de veuves et d'orphelins	895	872
3. Pensions d'ascendants	290	274
TOTAUX	11.900	11.732
E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX		
1. Rentes en faveur des titulaires d'ordres nationaux	1 306	1 105
2. Rentes de veuves et d'orphelins de titulaires d'ordres nationaux	11	8
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre	22 324	22.677
TOTAUX	23 641	23 790
TOTAUX GENERAUX	107.833	99.340

A. PENSIONS DE LA GUERRE 1914-1918

1. Pensions de veuves et orphelins

a) Pensions de veuves

Sous certaines conditions prévues notamment par les lois coordonnées sur les pensions militaires ou la loi du 4.6.1982, les veuves d'invalides militaires de la guerre peuvent bénéficier d'une pension dont le montant varie en fonction de divers éléments comme il ressort des tableaux ci-après :

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES

(Nombre au 31.12.2012)

- veuves d'invalides 100 % et plus ou d'amputés

REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension			Re-mariées	Remariées redevenues veuves	TO-TAUX
	com-plète	réduite d'un quart	réduite de moitié			
1. Veuves de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (loi du 13.5.1929)	2	-	-	-	-	2
2. Veuves d'amputés non bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	1	-	-	-	-	1
3. Veuves d'invalides à 100 % ou plus, non bénéficiaires du statut des mutilés et invalides	-	2	-	-	-	2
TOTAUX	3	2	-	-	-	5

- veuves régimes loi du 4.6.1982

% invalidité du donnant-droit	Veuves non remariées		TOTALS
	bénéficiaires de la loi du 21.07.1930	non bénéficiaires de la loi du 21.07.1930	
10	4	-	4
15	3	-	3
20	3	1	4
25	2	-	2
30	3	2	5
35	2	-	2
40	1	1	2
45	2	-	2
60	4		4
65	2		2
70	1	-	1
95	1	-	1
TOTAUX	28	4	32

- veuves régime lois coordonnées sur les pensions militaires

REGIME	non remariées bénéficiaires d'une pension			rema- riées	rema- riées rede- venues veuves	TO- TAUX
	com- plète	réduite d'un quart	réduite de moitié			
1. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'article 13 § 1 a des l.c.p.m. (mariage antérieur au fait dommageable)	2	-	-	-	-	2
2. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § III des l.c.p.m. (pensions limitées à une fraction du principal de la pension d'invalidité)	1	-	-	-	-	1
	-	-	-	-	-	-
TOTAUX	3	-	-	-	-	3

Nombre total de veuves :40

Aucune veuve ne jouissait d'une majoration de pension pour enfants à charge.

b) Pensions d'orphelins

Les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble à une pension égale à celle que leur mère aurait obtenue comme veuve non-remariée.

Cette pension prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans. Toutefois, les orphelins atteints d'une infirmité les mettant dans l'incapacité permanente de pourvoir à leur subsistance conservent la jouissance de leur pension après leur majorité ; cette faculté n'existe pas dans le régime loi du 4.6.1982.

REPARTITION PAR REGIME DES PENSIONS D'ORPHELINS D'INVALIDES MILITAIRES

(Nombre au 31.12.2012)

- orphelins d'invalides 100 % et plus ou amputés

REGIME	bénéficiaire d'une pension			TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	
1. Orphelins de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (loi du 13.05.1929)	1	-	-	1
2. Orphelins d'invalides à 100% ou plus, non bénéficiaires du statut des grands invalides	-	2	-	2
TOTAUX	1	2	-	3

- orphelins régime loi du 4.6.1982 : 1 bénéficiaire

- orphelins régime lois coordonnées sur les pensions militaires

REGIME	bénéficiaire d'une pension			TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	
1. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § I a des l.c.p.m.	-	1	-	1
2. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § II des l.c.p.m.	-	3	4	7
3. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § III des l.c.p.m.	6	-	-	6
TOTAUX	6	4	4	14

Nombre total d'orphelins : 18

Aucun orphelin jouissait d'une majoration pour frère(s) ou soeur(s) à sa charge..

- 2. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de front** Lors du décès du titulaire d'une rente pour chevrons de front, sa veuve, ou, à défaut, ses enfants âgés de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une rente. Une majoration de 100 % de la rente est accordée à la veuve dont le mari est décédé avant le 1er février 1920, pour autant qu'elle bénéficie d'une pension de veuve ou d'une rente calculée sur la base de huit chevrons de front et ou de captivité au moins. Cette règle est d'application aux orphelins repris au premier alinéa.

**REPARTITION PAR CATEGORIE DES RENTES DE CHEVRONS DE FRONT
DEVOLUES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS**

(Nombre au 31.12.2012)

CATEGORIE DE BENEFICIAIRES	Nombre de rentes par nombre de chevrons								TO-TAUX	
	1	2	3	4	5	6	7	8		
VEUVES										
					-	-	-	-		
	€ 44,13	€ 66,34	€ 88,35	€ 110,57	€ 132,48	€ 154,79	€ 176,70	€ 198,91		
bénéficiaires d'une pension de veuve d'un invalide décédé après le 31.1.1920	-	1	2	2	-	1	-	-	6	
non bénéficiaires d'une pension de veuve d'invalide	27	22	24	29	24	24	19	71	240	
TOTAUX	27	23	26	31	24	25	19	71	246	
Orphelins	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
TOTAUX GENERAUX	27	23	26	31	24	25	19	71	246	

3. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité

Lors du décès du titulaire d'une rente pour chevrons de captivité, sa veuve ou à défaut, ses enfants âgés de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une rente.

Une majoration de 100 % de la rente est accordée à la veuve dont le mari est décédé avant le 1er février 1920, pour autant qu'elle bénéficie d'une pension entière de veuve et d'une rente calculée sur la base de huit chevrons de captivité et/ou de front au moins.

Il va de soi que la même règle vaut pour les orphelins repris au 1er alinéa.

REPARTITION PAR CATEGORIE DES RENTES DE CHEVRONS DE CAPTIVITE DEVOLUES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS (Nombre au 31.12.2012)

CATEGORIE DE BENEFICIAIRES	Nombre de rentes par nombre de chevrons									TO-TAUX
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
VEUVES :	€ 40,56	€ 81,12	€ 121,37	€ 162,23	€ 202,48	€ 243,34	€ 283,60	€ 324,45	€ 364,71	
					-	-	-	-		
non bénéficiaires d'une pension de veuve d'invalidé	€ 20,13	€ 40,56	€ 60,69	€ 81,12	€ 101,24	€ 121,67	€ 141,80	€ 162,23	€ 182,35	
	1	3	1	-		2	6	-		13
TOTAUX	1	3	1	-	-	2	6	-	-	13
ORPHELINS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAUX GENERAUX	1	3	1	-	-	2	6	-	-	13

4. Allocations aux victimes civiles

Ces allocations ont pour objet de réparer les dommages causés par décès, blessures, maladies ou infirmités survenus à la suite de mesures ou de faits de la guerre 1914-1918, aux Belges n'appartenant pas à l'armée.

Si le fait dommageable a causé une incapacité permanente, la victime a droit à une allocation fixée à raison du degré d'invalidité. Le taux de base de cette allocation d'invalidité varie selon que le dommage est la conséquence ou non d'un acte patriotique accompli par la victime.

En outre, dans chacune de ces catégories, les invalides amputés de même que les invalides bénéficiaires de la pension afférente à un taux d'invalidité de 100 % et d'une indemnité pour aide constante d'une tierce personne, obtiennent une pension majorée.

Les allocations d'invalides sont payées sur la même base que les pensions de réparation des victimes civiles de la guerre 1940-1945.

REPARTITION DES ALLOCATIONS AUX VICTIMES CIVILES (Nombre au 31.12.2012)

Degré d'invalidité	Nombre d'allocations aux				TOTAUX
	victimes du devoir		autres victimes		
	non majorées	majorées	non majorées	majorées	
15	-	-	1	-	1
25	-	-	1	-	1
40	-	-	1-	-	1
60	1	-	-	-	2
65	-	-	2-	-	2
TOTAUX	1	-	5	-	6

5. Allocations aux ayants droit de victimes civiles

A. Conjoints et orphelins

1. **Régime ordinaire**

Sous certaines conditions déterminées par la loi, il est accordé une allocation au conjoint survivant d'une victime civile de la guerre.

Les orphelins obtiennent chacun jusqu'à l'âge de 18 ans une allocation temporaire égale à celle qui serait le cas échéant allouée à leur mère comme conjoint non-remarié.

Le taux de l'allocation varie en fonction des divers éléments repris aux tableaux ci-après.

2. Pension de réversion

La loi du 30 juin 1983 complétée par les arrêtés royaux des 3 décembre 1984 et 4 juillet 1985, ainsi que par l'arrêté royal du 9 mars 1989 et la loi du 7 juin 1989, prévoit sous certaines conditions, l'octroi d'une pension dont le taux est proportionnel à celui de la pension d'invalidité correspondant au degré d'invalidité indemnisé dans le chef de l'invalidé un an avant son décès.

REPARTITION DES ALLOCATIONS DE CONJOINTS DE VICTIMES CIVILES (Nombre au 31.12.2012)

1. Conjoint régime ordinaire

REGIME	Conjoint non remarié bénéficiaire d'une allocation			Conjoint remarié			Conjoint remarié et redevenu veuf ou veuve	TO- TAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié		
CONJOINTS :				-	-	-	-	
2. d'autres victimes - mariage antérieur au fait dommageable	14	-	-	-	1	-	-	15
- mariage postérieur au fait dommageable	-	-	-					
TOTAUX	14	-	-	-	1	-	-	15

2. Pensions de réversion aux conjoints survivants - art. 5 § 3 bis des lois coordonnées

REGIME	TOTAUX
CONJOINTS SURVIVANTS	
1. de victimes du devoir	4
2. d'autres victimes	30
TOTAUX	34

Nombre total de veuves :49

B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE
25.08.1939

1. Pensions de veuves

Il reste encore 1 bénéficiaire

C. PENSIONS DE LA GUERRE 1940-1945

1. Pensions de réparation allouées aux invalides militaires

Les pensions d'invalidité de la guerre 1940-1945 sont attribuées en réparation de dommages physiques dûment établis et subis dans l'exercice du devoir militaire ou civique ou dans des conditions assimilées à l'exercice de pareil devoir.

Le fait dommageable doit se placer après le 9 mai 1940 et avant le 26 août 1947, date de la promulgation de la loi sur les pensions de réparation.

Des exceptions sont admises lorsque le dommage est survenu pendant la période de mobilisation du 26 août 1939 au 9 mai 1940 ; il en est de même lorsque le dommage a été subi par un membre d'une unité de démineurs de l'armée ou du corps expéditionnaire pour la Corée.

Les lois coordonnées sur les pensions de réparation sont également applicables aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo (Kinshasa), du Rwanda et du Burundi.

Outre les militaires, d'autres catégories importantes d'invalides sont admises à bénéficier d'une pension de réparation ; il s'agit principalement de prisonniers politiques, d'otages, de résistants, de réfractaires et de civils réquisitionnés.

Sous certaines conditions, la loi a attribué une invalidité forfaitaire aux prisonniers politiques de la guerre 1940-1945 en réparation de leur asthénie (20 %) ainsi qu'aux prisonniers de la guerre 1940-1945 en réparation des séquelles tardives de leur captivité (10 %).

**REPARTITION PAR REGIME ET PAR DEGRE D'INVALIDITE DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITE
(Nombre au 31.12.2012)**

Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	Amputés	Grands invalides	Inval. forf. Art. 4 § 1 Loi du 07.06.1989	TOTAUX par degré d'invalidité
10	561	-	-	-	561
15	111	-	-	-	111
20	337	-	-	-	337
25	88	1	-	-	89
30	105	-	-	-	105
35	53	-	-	-	53
40	69	-	-	-	69
45	39	-	-	-	39
50	78	-	-	-	78
55	37	-	-	-	37
60	50	-	-	-	50
65	51	-	-	-	51
70	41	-	-	-	41
75	38	-	-	-	38
80	37	1	-	-	38
85	29	1	-	-	30
90	32	-	-	-	32
95	35	1	-	-	35
100	56	-	14	-	70
110	92	-	2	-	94
115	1	-	-	-	1
120	45	-	2	-	47
100+20	6	-	-	47	53
130	-	-	3	-	3
110 + 20	-	-	-	2	2
120 + 20	-	-	-	2	2
150	1	-	2	-	3
130 + 20	1	-	-	4	5
160	1	-	-	-	1
140 + 20	-	-	-	2	2
170	2	-	1	1	4
150 + 20	-	-	-	3	3
180	-	-	-	2	2
160+20	-	-	-	2	2
-	-	-	-	-	-
Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	Amputés	Grands invalides	Inval. forf.	TOTAUX
190	3	-	1	-	4
170 + 20	5	-	-	-	5
200	-	-	2	1	3
180 + 20	-	-	-	4	4
210	-	-	9	-	9

190 + 20	1	-	-	5-	6
220	-	-	7	5	7
200 + 20	-	-	-	6	6
240	-	-	1	-	1
270	-	-	1	-	1
250 + 20	-	-	-	1	1
290	-	-	1	-	1
300	-	-	1	-	1
	--		-		
TOTAUX	2 005	4	49	80	2 138

Parmi les **2 138** invalides militaires qui ont obtenu une pension, **77** étaient membres du corps expéditionnaire pour la Corée et **36** étaient victimes des événements du Congo.

En outre, 36 amputés dont l'invalidité a été reconnue en vertu des spécifications contenues dans le Barème Officiel Belge des Invalidités ont obtenu, en plus de la pension d'invalidité proprement dite, une indemnité annuelle pour amputation.

Enfin, **40** invalides se trouvant dans l'impossibilité d'accomplir seuls certains actes essentiels de la vie bénéficiaient d'une indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne.

2. Pensions aux veuves et aux orphelins

a. Pensions de veuves

Sous certaines conditions prévues notamment par les lois coordonnées sur les pensions de réparation ou la loi du 4.6.1982, les veuves d'invalides militaires peuvent obtenir une pension.

Le montant est fixé en fonction des divers éléments repris au tableau ci-après

**REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES
(Nombre au 31.12.2012)**

- veuves d'invalides 100 % et plus ou amputés

REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension				Remariées	Remariées redevenues veuves	TOTALS
	Complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	réduite par réversion			
1. Veuves de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	217	-	-	-	1	1	219
2. Veuves d'amputés non bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	50	-	-	-	-	-	50
3. Veuves d'invalides à 100 % ou plus, non bénéficiaires du statut des invalides	-	809	-	-	3	-	812
TOTAUX	267	809	-	-	4	1	1 081

- veuves régime loi du 4.6.1982

% d'invalidité du donnant-droit	non remariées
10	4251
15	514
20	1 067
25	521
30	491
35	258
40	327
45	157
50	272
55	122
60	232
65	186
70	172
75	139
80	155
85	114
90	122
95	76
100	1
TOTAL	9.177

- veuves régime antérieur à la loi du 4 juin 1982

REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension				Remariées	Remariées redevenues veuves	TOTALS
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	réduite par réversion			
1. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.m. (mariage antérieur au fait dommageable)	247	29	72	-	33	134	515
2. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de la loi du 24.04.1958 (mariage postérieur au fait dommageable)	27	40	230	-	4	8	309
3. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de la loi du 8.7.1970	-	-	-	15	1	1	17
TOTAUX	274	69	302	15	38	143	841

Nombre total de veuves : **11.099**

b. Pensions d'orphelins

Sous certaines conditions, les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à celle qui aurait été allouée à leur mère comme veuve non remariée.

Toutefois, les orphelins atteints d'une infirmité les mettant dans l'incapacité de pourvoir à leur subsistance conservent la jouissance de leur pension après leur majorité. Cette faculté n'existe pas dans le régime loi du 4.6.1982.

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS D'ORPHELINS

(Nombre au 31.12.2012)

- orphelins d'invalides 100 % et plus ou d'amputés

REGIME	Bénéficiaires d'une pension				TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	réduite par réversion	
1. Orphelins de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	5	-	-	-	5
2. Orphelins d'invalides 100 % ou plus, non bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	-	3	-	-	3
TOTAUX	5	3	-	-	8

- orphelins régime loi du 4.6.1982

% d'invalidité du donnant-droit	non remariées
20	2
TOTAL	2

- orphelins régime antérieur à la loi du 4 juin 1982

REGIME	Bénéficiaires d'une pension				TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	réduite par réversion	
1. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.m. (mariage antérieur au fait dommageable)	43	6	9	-	58
2. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de la loi du 24.04.1958 (mariage postérieur au fait dommageable)	-	2	1	-	3
3. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de la loi du 8.7.1970	-	-	-	1	1
TOTAUX	43	8	10	1	62

Nombre total d'orphelins : **72**

3. Pensions de réparation aux ascendants

A défaut de veuve ou d'orphelin, les père et mère du militaire décédé ou les autres personnes prévues par les lois sur les pensions de réparation peuvent prétendre à une pension d'ascendant.

Cette pension est majorée lorsque le bénéficiaire est de condition modeste.

REPARTITION PAR REGIME DES PENSIONS AUX ASCENDANTS

(Nombre au 31.12.2012)

Régime	Nombre
A. <u>Titulaires de condition modeste</u>	
1. pension de tension 6	2
2. pension de tension 3	3
B. <u>Autres titulaires</u>	
1. pension de tension 2	1
2. pension de tension 1	1
TOTAL	7

4. Pensions accordées par les articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003 **Mesures en faveur des victimes juives et victimes tziganes**

(Nombre au 31.12.2012)

	Invalide ordinaire	Grand invalide	Invalide taux forfaitaire	Ayant droit grand invalide ou amputé	Ayant droit invalide 100% ou plus	Autre ayant droit	TOTAUX
1. Invalide	-	-	14	-	-	-	14
2. Conjoint survivant	-	-	-	-	-	1	1
TOTAUX	-	-	14	-	-	1	15

5. Rentes de combattants et de captivité

Sous certaines conditions précisées par la loi du 24.04.1958, la rente de combattant est attribuée aux militaires belges de la guerre 1940-1945, aux agents de renseignements et d'action, aux citoyens belges qui ont obtenu le titre de prisonnier politique, ainsi qu'aux résistants reconnus. Le montant est fixé en fonction du nombre de semestres d'appartenance à l'une de ces catégories.

Selon les conditions déterminées par la loi, la rente de captivité est accordée aux prisonniers de la guerre 1940-1945 et aux prisonniers politiques bénéficiaires du statut mais non du titre.

Les rentes dans le calcul desquelles figure une période d'appartenance à la catégorie des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques sont majorées de 50%.

La rente de combattant ou de captivité attribuée à certains évadés est majorée de 50 %. Une nouvelle majoration de 50 % est allouée aux évadés en cause comptant une période d'appartenance à la catégorie des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques.

**REPARTITION DES RENTES DE COMBATTANTS ET DE CAPTIVITE
EN FONCTION DU NOMBRE DE SEMESTRES
(Nombre au 31.12.2012)**

Titulaires ordinaires

Nombre de semestres	€	Rente de combattant	Rente de captivité	Rente de combattant et de captivité	SOLDES	TOTAUX
A. Rente non majorée						
1	40,56	964	413	2	11	1390
2	81,12	1.600	298	5	6	1909
3	121,67	375	26	15	1	417
4	162,23	80	11	7	-	98
5	202,78	34	12	3	-	49
6	243,34	21	5	1	-	27
7	283,89	16	2	2	-	20
8	324,45	12	2	2	-	16
9	365,00	10	13	1	-	249
10	405,56	5	660	-	-	665
11	446,11	4	-	1	-	11
12	486,67	1	-	-	-	1
13	527,22	-	-	-	-	-
14	567,78	-	-	-	-	-
15	608,34	-	-	-	-	-
TOTAUX		3 122	1 448	39	18	4627
B. Rente majorée loi du 9.7.76						
1	60,79	81	129	-	1	211
2	121,67	62	57	4	1	124
3	182,45	66	18	4	-	88
4	243,34	49	7	2	-	58
5	304,12	44	16	9	-	69
6	365,00	45	13	3	-	61
7	425,79	40	5	-	-	45
8	486,67	36	6	-	-	42
9	547,45	17	3	3	-	23
10	608,34	2	-	1	-	3
11	669,12	-	-	-	-	-
12	730,00	-	-	-	-	-
13	790,69	-	-	-	-	-
14	851,67	-	-	-	-	-
TOTAUX		442	254	26	2	724

C. Rente majorée loi du 12.7.79						
1	60,79	1	1	-	-	2
2	121,67	3	-	-	-	3
3	182,45	-	-	-	-	-
4	243,34	-	-	-	-	-
5	304,12	-	-	-	-	-
6	365,00	1	1	-	-	2
7	425,79	1	-	-	-	1
8	486,67	-	-	-	-	-
9	547,45	-	1	-	-	1
10	608,34	-	3	10	-	13
11	669,12	-	1	-	-	1
12	-	-	-	-	-	-
13	-	-	-	-	-	-
TOTAUX		6	7	10	-	23
D. Rente majorée loi du 9.7.76 et du 12.7.79						
1	91,13	2	3	-	-	5
2	182,45	-	-	1	-	1
3	273,68	1	1	-	-	2
4	365,00	3	1	-	-	4
5	456,13	2	1	-	-	3
6	547,45	3	-	-	-	3
7	638,68	11	-	1	-	12
8	730,00	6	2	1	-	7
9	821,13	2	-	2	-	6
10	912,45	1	-	-	-	1
11	1.003,68	-	-	-	-	-
12	1.095,00	-	-	-	-	-
13	1.186,13	-	-	-	-	-
TOTAUX		31	8	5	-	44
TOTAUX GENERAUX		3601	1717	80	20	5418

**REPARTITION DES RENTES DE COMBATTANTS ET DE CAPTIVITE
EN FONCTION DU NOMBRE DE SEMESTRES
(Nombre au 31.12.2012)**

Titulaires bénéficiaires de l'arrêté royal du 6 février 2003

Nombre de semestres	€	Rente de combattant	Rente de captivité	Rente de combattant et de captivité	SOLDES	TOTAUX
A. Rente non majorée						
2	869,52	355	-	-	-	355
3	910,07	613	-	-	-	613
4	950,63	536	-	5	-	541
5	991,18	486	-	4	-	490
6	1.031,74	316	-	4	-	320
7	1.072,29	244	-	2	-	246
8	1.112,85	145	-	5	-	150
9	1.153,40	66	-	1	-	67
10	1.193,96	27	-	1	-	28
11	1.234,51	2	-	-	-	2
12	1.275,07	1	-	-	-	1
TOTAUX		2765	-	22	-	2813
B. Rente majorée loi du 9.7.76						
2	910,07	2	-	-	-	2
3	970,85	11	-	1	-	12
4	1.031,74	10	-	1	-	11
5	1.092,52	8	-	1	-	9
6	1.153,40	11	-	2	-	13
7	1.214,19	4	-	3	-	7
8	1.275,07	7	-	1	-	8
9	1.335,85	7	-	-	-	7
10	1.396,74		-	-	-	-
11	1.457,52		-	-	-	-
12	1.518,40		-	-	-	-
TOTAUX		60	-	9	-	69

C. Rente majorée loi du 12.7.79						
2	910,07	2	-	-	-	2
3	970,85	9	-	-	-	9
4	1.031,74	9	-	-	-	9
5	1.092,52	5	-	-	-	5
6	1.153,40	3	-	-	-	3
7	1.214,19	6	-	-	-	6
8	1.275,07	8	-	-	-	8
9	1.335,85	7	-	-	-	7
10	1.396,74	1	-	1	-	2
11	1.457,52	1	-	-	-	1
12	1.518,40	-	-	-	-	-
TOTAUX		50	-	1	-	51
D. Rente majorée loi du 9.7.76 et du 12.7.79						
2	970,85	-	-	-	-	-
3	1.062,08	-	-	-	-	-
4	1.153,40	-	-	-	-	-
5	1.244,53	1	-	-	-	1
6	1.335,85	-	-	-	-	-
7	1.427,08	-	-	-	-	-
8	1.518,40	-	-	-	-	-
9	1.609,53	1	-	-	-	1
10	1.700,85	-	-	-	-	-
11	1.792,08	-	-	-	-	-
12	1.883,40	-	-	-	-	-
TOTAUX		2	-	-	-	2
TOTAUX GENERAUX		2877	-	32	-	2935

6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers

La veuve d'un ayant droit à une rente de combattant ou de captivité peut bénéficier d'une rente de guerre par application de la loi du 8 juillet 1970.

Le montant des rentes accordées aux veuves des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques 1940-1945 est majoré de 100 %.

A défaut de veuve, la rente est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. Cette limite d'âge disparaît pour l'enfant physiquement incapable de pourvoir à sa subsistance.

REPARTITION DES RENTES DEVOLUES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS DE COMBATTANTS ET DE PRISONNIERS

(Nombre au 31.12.2012)

Semestres	Veuves de prisonniers politiques		autres veuves		TOTAUX
	€	nombre	€	nombre	
1	32,33	414	16,17	1	415
2	64,66	218	32,33	2961	3 179
3	96,98	190	48,49	1520	1 713
4	129,31	170	64,66	1 190	1 360
5	162,23	154	80,82	1 191	1 345
6	193,96	185	96,98	690	875
7	226,28	163	113,14	734	897
8	258,61	129	129,31	408	537
9	290,93	103	145,47	351	454
10	324,45	42	162,23	6391	6433
			193,96	2	2
			258,61	3	3
			290,93	2	2
			324,45	-	-
forf. loi 1976	-	129	-	87	216
forf. loi 1979	-	-	-	35	35
TOTAUX		1897		15 566	17 463

Semestres	orphelins de prisonniers politiques		autres orphelins		TOTAUX
	€	nombre	€	nombre	
1	32,33	3	16,17	-	3
2	64,66	-	32,33	5	5
3	96,98	1	48,49	-	1
4	129,31	-	64,66	1	1
5	162,23	-	80,82	1	1
6	193,96	-	96,98	1	1
7	226,28	-	113,14	2	2
8	258,61	1	129,31	2	3
9	290,93	-	145,47	4	4
10	324,45	1	162,23	16	17
forf. loi 1976	324,45	12	162,23	3	15
forf. loi 1979	-	-	324,45	5	5
TOTAUX		18		40	58
TOTAUX GENERAUX		1915		15 606	17 521

7. Rentes allouées aux militaires mobilisés en 1939-1940

Sous certaines conditions précisées par la loi du 12 juin 1979, une rente viagère a été instituée en faveur des militaires qui ont effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation de 1939-1940 modifiée par la loi du 3 juin 1982 (M.B. du 17 juin 1982) et l'arrêté royal du 13 septembre 1991 (M.B. du 28 septembre 1991).

En vertu de l'arrêté royal du 13 septembre 1991 (M.B. du 28 septembre 1991), la rente de mobilisation est cumulable avec une autre rente de guerre.

Son montant, payé annuellement, est de 62,70 €

RENTE DE MOBILISE

(Nombre au 31.12.2012)

	Nombre
titulaire non bénéficiaire d'une rente de guerre 1940-1945	1 339
titulaire bénéficiaire d'une rente d'incorporé de force ou d'une rente de victime civile de la guerre 1940-1945	73
titulaire bénéficiaire d'une rente de combattant et/ou de captivité de la guerre 1940-1945	1 005
TOTAL	2.417

**8. Rentes accordées par les articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003
Mesures en faveur des victimes juives et victimes tziganes**

(Nombre au 31.12.2012)

	Nombre
Titulaire	15
Veuve	1
Orphelin	-
TOTAL	16

9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles

Ces pensions sont attribuées aux victimes de la guerre 1940-1945 en réparation de dommages subis à la suite de faits de guerre autres que ceux résultant de l'accomplissement d'un devoir militaire ou d'un devoir assimilé à celui-ci.

Le taux de base de la pension varie selon que l'atteinte à l'intégrité physique subie par l'invalidé a été causée et par le fait de soit : - la période de réfractariat (soustraction volontaire aux obligations à caractère militaire et aux obligations de travail imposées par l'ennemi ou ses agents) ou la période C.R.A.B. (période durant laquelle les jeunes gens de 16 à 35 ans tentèrent, en réponse à l'appel du Gouvernement, de rejoindre un centre de recrutement de l'armée belge); - la période marine marchande (période durant laquelle les marins de la marine marchande ont participé activement à la guerre 1940-1945 en assurant la logistique des armées alliées, et non bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 / loi du 07.06.1989, art. 37, & 1); - la période de déportation pour le travail obligatoire, ou encore selon le fait dommageable est indépendant de ceux visés aux trois catégories précitées.

En outre, dans chacune de ces catégories, les invalides amputés de même que les invalides bénéficiaires de la pension afférente à un taux d'invalidité de 100 % et d'une indemnité pour aide constante d'une tierce personne, obtiennent une pension majorée.

REPARTITION DES PENSIONS DE DEDOMMAGEMENT AUX VICTIMES CIVILES (Nombre au 31.12.2012)

Degré d'invalidité	Réfractaires ou C.R.A.B.		Déportés		Autres victimes		Victimes du Zaïre		TOTAUX
	Non majorées	Majorées	Non majorées	Majorées	Non majorées	Majorées	Non majorées	Majorées	
10	18	-	56	-	579	-	6	-	659
15	7	-	36	-	355	-	4	-	402
20	13	-	28	-	282	-	10	-	333
25	7	-	9	-	184	-	4	-	204
30	7	-	10	-	139	-	6	-	162
35	5	-	11	-	125	-	4	-	145
40	5	-	6	-	127	-	3	-	141
45	1	-	3	-	79	-	2	-	85
50	1	-	5	-	71	1	3	-	81
55	1	-	3	-	40	-	2	-	46
60	-	-	3	-	45	1	1	-	50
65	-	-	4	-	46	1	1	-	52
70	2	-	1	-	37	-	1	-	41
75	-	-	1	-	19	1	1	-	22
80	2	-	4	-	27	43	-	-	76
85	2	2	-	-	14	32	2	-	52
90	-	-	-	-	8	25	1	1	35
95	-	1	-	-	10	14	-	-	25
100	-	-	-	2	4	62	-	2	70
TOTAUX	71	3	180	2	2 191	180	51	3	2.681

10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles

A. Conjoints et orphelins

1. Régime ordinaire.

Sous certaines conditions prévues par la loi, une pension peut être allouée au conjoint survivant d'une victime civile de guerre.

Les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à celle qui aurait été allouée à leur père ou mère comme veuf(ve) non remarié(e). Cette limite d'âge disparaît pour l'enfant incapable, dès avant cet âge, d'exercer une profession quelconque en raison de son état physique ou mental.

Le montant de la pension est fixé en fonction de divers éléments comme il ressort des tableaux ci-après.

2. Pension de réversion.

La loi du 30 juin 1983, complétée par les arrêtés royaux du 3 décembre et 4 juillet 1985, ainsi que par l'arrêté royal du 9 mars 1989 et la loi du 7 juin 1989, prévoit l'octroi, sous certaines conditions, aux conjoints survivants, d'une pension dont le taux est proportionnel à celui de la pension d'invalidité indemnisée dans le chef de l'invalidé un an avant son décès.

**REPARTITION DES PENSIONS DE CONJOINTS DE VICTIMES CIVILES
(Nombre au 31.12.2012)**

1. Conjoint régime ordinaire

REGIME	Conjoint non remariés bénéficiaires d'une pension			Conjoint remariés bénéficiaires d'une pension			Conjoint remariés et rede- venus veufs ou veuves	TO- TAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié		
CONJOINTS								
1. de bénéficiaires du statut de réfractaire ou C.R.A.B. ou marins de la marine marchande								
- mariage antérieur au fait dommageable	19	-	-	1	-	1	5	36
- mariage postérieur au fait dommageable	9	-	1					
2. de déportés								
- mariage avant le fait dommageable	29	-	1	-	-	-	5	52
- mariage après le fait dommageable	8	-	9					
3. d'autres victimes								
- mariage antérieur au fait dommageable	197	1	3	15	-	-	39	279
- mariage postérieur au fait dommageable	10	4	10					
4. de victimes du Zaïre								
- mariage antérieur au fait dommageable	58	-	-	6	-	-	1	65
- mariage postérieur au fait dommageable	-	-	-					
TOTAUX	330	5	24	22	0	1	50	432

2. Pensions de réversion aux conjoints survivants - art. 17 quater de la loi.

REGIME	TOTAUX
VEUVES :	
1. de réfractaires ou C.R.A.B. ou marins de la marine marchande	
2. de déportés	202
3. d'autres victimes	484
	1 096
TOTAUX	1 782

Nombre total des veuves : **2 214**

REPARTITION DES PENSIONS D'ORPHELINS DE VICTIMES CIVILES

(Nombre au 31.12.2012)

Orphelins régime ordinaire

REGIME	Bénéficiaire d'une pension			TOTAUX
	Complète	Réduite d'un quart	Réduite de moitié	
ORPHELINS				
1. de bénéficiaires du statut de réfractaire ou C.R.A.B. ou marins de la marine marchande - mariage postérieur au fait dommageable	1	-	-	1
2. . d'autres victimes - mariage antérieur au fait dommageable	33	-	-	33
3 - de victimes du Zaïre - mariage antérieur au fait dommageable	1	-	-	1-
	-	-		
TOTAUX	35	-	-	35

2. Pensions de réversion aux orphelins - art. 17 quater de la loi.

Pas de bénéficiaire.

B. Ascendants

A défaut de conjoint ou d'orphelin, les ascendants ou les autres personnes prévues par la loi peuvent bénéficier d'une pension.

REPARTITION DES PENSIONS D'ASCENDANTS DE VICTIMES CIVILES

(Nombre au 31.12.2012)

REGIME	n'ayant pas des revenus imposables		ayant des revenus imposables		TOTAUX
	père et mère (a) ou autres personnes prévues par la loi	autre ascendant	père et mère (a) ou autres personnes prévues par la loi	autre ascendant	
ASCENDANTS					
1. d'autres victimes	4	4	3	2	13
2. de victimes du Zaïre	1		1		2
		-	1	--	
TOTAUX	5	4	4	2	15

Les lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit (régime ordinaire) sont également applicables aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur le territoire au Congo (Kinshasa), du Rwanda et du Burundi (dénommés dans les tableaux ci-dessus "Victimes du Zaïre").

Un rapport constant existe entre les taux des pensions de dédommagement des victimes civiles et ceux des pensions similaires prévues par les lois coordonnées sur pensions de réparation.

(a) en cas de décès du père ou de la mère, cette pension n'est accordée au conjoint survivant que s'il ne se remarie pas.

11. Rentes allouées aux déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et aux résistants au nazisme

Sous certaines conditions prévues par la loi, les déportés et les réfractaires pour le travail obligatoire et les résistants au nazisme peuvent bénéficier d'une rente viagère.

REPARTITION DES RENTES PAR NOMBRE DE SEMESTRES

(Nombre au 31.12.2012)

Rentes aux déportés

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
€ 40,56	€ 81,12 ou € 396,48	€ 121,67 ou € 437,03	€ 477,59	€ 518,14	€ 558,70	€ 599,25	€ 639,81	€ 680,36	€ 720,92	€ 761,47	€ 802,03	
120	356	157	1 442	703	7	-	2	1	1	-	-	2.789

Rentes aux réfractaires

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAL
€ 40,56	€ 81,12 ou € 396,48	€ 121,67 ou € 437,03	€ 477,59	€ 518,14	€ 558,70	€ 599,25	€ 639,81	€ 680,36	€ 720,92	
180	486	956	253	51	1	-	1	-	-	1 928

Rentes aux résistants au nazisme reconnus sur une base autre que le seul art. 2, 4° du statut

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
€ 40,56	€ 81,12	€ 121,67	€ 162,23	€ 202,78	€ 243,34	€ 283,89	€ 324,45	€ 365	€ 405,56	€ 446,11	€ 486,67	
2	3	7	-	2	1	-	4	8	-	-	-	27

Rentes aux résistants au nazisme reconnus sur base du seul art. 2, 4° du statut

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
€ 40,56	€ 81,12	€ 121,67	€ 162,23	€ 202,78	€ 243,34	€ 283,89	€ 324,45	€ 365	€ 405,56	€ 446,11	€ 486,67	
-	1	-	2	1	-	1	16	6	-	-	-	27

Sous certaines conditions prévues par la loi, les veuves et les orphelins des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme, peuvent bénéficier d'une rente.

**REPARTITION DES RENTES ALLOUEES AUX VEUVES ET ORPHELINS
PAR NOMBRE DE SEMESTRES
(Nombre au 31.12.2012)**

Rentes aux veuves et orphelins de déportés

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	forf.	TOTAL
€ 32,33	€ 48,49	€ 64,66	€ 80,82	€ 96,98	€ 113,14	€ 129,31	€ 145,47	€ 162,23	€ 177,79	€ 193,96	€ 162,23	
597	373	2667	1 445	52	3	-	-	3	-	-	11	5 151

Rentes aux veuves et orphelins de réfractaires

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	forf.	TOTAL
€ 32,33	€ 48,49	€ 64,66	€ 80,82	€ 96,98	€ 113,14	€ 129,31	€ 145,47	€ 162,23	€ 177,79	€ 193,96	€ 162,23	
692	1 701	607	136	13	2	2	1	2	-	-	3	3 159

Rentes aux veuves et orphelins de résistants au nazisme reconnus sur une base autre que le seul art. 2., 4° du statut

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
€ 32,33	€ 48,49	€ 64,66	€ 80,82	€ 96,98	€ 113,14	€ 129,31	€ 145,47	€ 162,23	€ 177,79	€ 193,96	
7	9	4	6	3	3	7	2	-	-	-	41

Rentes aux veuves et orphelins de résistants au nazisme reconnus sur base du seul art. 2., 4° du statut

2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAL
€ 32,33	€ 48,49	€ 64,66	€ 80,82	€ 96,98	€ 113,14	€ 129,31	€ 145,47	€ 162,23	
-	-	-	1	2	-	13	6	-	23

12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l' art. 15 de la loi du 11 avril 2003

(Nombre au 31.12.2012)

	Nombre
Rentes d'enfant/adulte caché en raison de persécution raciale	2 114
Rentes d'orphelin dont le père et la mère sont décédés en déportation pour raisons raciales	113
TOTAUX	2 227

13. Rentes en faveur des marins pêcheurs

Sous certaines conditions déterminées par la loi, les marins pêcheurs qui ont navigué sous pavillon belge ou allié pendant la guerre 1940-1945, ont droit à une rente viagère.

La rente est de 5,7 € par mois de navigation.

REPARTITION DES RENTES EN FAVEUR DES MARINS PECHEURS

(Nombre au 31.12.2012)

Rentes accordées sur base d'une durée totale de navigation d'un nombre de mois de									TOTAL
6 à 12	13 à 18	19 à 24	25 à 30	31 à 36	37 à 42	43 à 48	49 à 54	55 et plus	
5	6	1	2	1	2	3	2		22

La veuve d'un marin pêcheur peut bénéficier sous certaines conditions d'une rente.

Le montant de celle-ci est fixé à 2/5 de la rente par mois de navigation de son époux.

Un montant forfaitaire est prévu pour la veuve dont l'époux est décédé en période de navigation.

REPARTITION DES RENTES ALLOUEES AUX VEUVES DE MARINS PECHEURS

(Nombre au 31.12.2012)

Rentes accordées sur base d'une durée totale de navigation du titulaire d'un nombre de mois									TOTAL
12 à 18	19 à 24	25 à 30	31 à 36	37 à 42	43 à 48	49 à 54	55 à 60	60 forf.	
7	1	6	5	10	9	5	-	-	43

14. Indemnités établies par la loi du 10 février 1964

Sous certaines conditions prévues par la loi, les incorporés de force dans l'armée allemande durant la guerre 1940-1945, victimes de guerre, ainsi que leurs ayants droit, obtiennent une indemnité.

Cette indemnité est égale à la différence existant entre, d'une part, le montant annuel des pensions et indemnités qui leur sont dues en leur qualité de victimes civiles de guerre et, d'autre part, le montant annuel des pensions et indemnités qui leur seraient accordées en vertu de la loi sur les pensions de réparation de la guerre 1940-1945.

Cette différence est calculée au 1er janvier de chaque année et constitue le nouveau montant de l'indemnité à partir de la date envisagée.

Les indemnités sont payables par semestre, à terme échu, et restent dues aux bénéficiaires aussi longtemps qu'ils percevront la pension de dédommagement de victimes civiles de la guerre 1940-1945.

Par dérogation à la législation en vigueur pour les pensions de guerre, le droit à ces indemnités n'est pas affecté par un changement de nationalité, à condition que l'Etat dont l'intéressé a acquis la nationalité ne s'y oppose pas.

Au 31 décembre 2012 le nombre des indemnités servies par la Caisse Nationale s'élevait à 437.

15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et leurs ayants droit

Suite à la loi du 7 juin 1989, il est institué une rente viagère en faveur des personnes qui bénéficient, pour une durée de six mois au moins, du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande, établi par la loi du 21 novembre 1974.

Cette rente est proportionnelle au temps pour lequel les intéressés sont reconnus bénéficiaires de ce statut par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par ladite loi.

Le taux annuel de la rente est fixé à 40,56 € par semestre entier compris dans le temps prévu au § 2.

Il est institué une rente viagère en faveur des veuves dont le mari remplissait les conditions prévues à l'article 1er pour obtenir une rente calculée sur la base de deux semestres au moins.

Pour autant qu'ils soient orphelins de père ou de mère, peuvent prétendre à une rente, les enfants des personnes qui remplissent les conditions exigées à l'article 3 dans le chef du mari pour ouvrir un droit à la rente au profit de la veuve.

La rente est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge.

Le taux annuel de la rente accordée aux veuves et aux orphelins est fixé à 16,17 € par semestre entier compris dans le temps prévu à l'article 1er, § 2.

Nombre de rentes accordées au 31.12.2012 : **1 014**.

D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES

LE 25.08.1947

1. Pensions de réparation allouées aux invalides militaires

Sous certaines conditions prévues par les lois coordonnées sur les pensions de réparation, les militaires du temps de paix après le 25.08.1947, qui ont subi un dommage physique durant le service et par le fait du service, peuvent bénéficier d'une pension de réparation dont le taux varie en fonction du degré d'invalidité.

Le taux de ces pensions et de toutes les allocations y afférentes est fixé à 80 % de celui prévu en faveur des invalides de la guerre 1940-1945 se trouvant dans les mêmes conditions.

REPARTITION PAR REGIME ET PAR DEGRE D'INVALIDITE DES PENSIONS D'INVALIDITE DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947 (Nombre au 31.12.2012)

Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	Amputés	Grands Invalides	TOTAUX
10	3 089	-	-	3 089
15	2 377	-	-	2 377
20	1 645	-	-	1 645
25	893	-	-	893
30	661	-	-	661
35	399	-	-	399
40	297	1	-	298
45	174	-	-	174
50	222	-	-	222
55	141	-	-	141
60	131	-	-	131
65	108	-	-	108
70	77	-	-	77
75	64	-	-	64
80	73	9	-	82
85	37	6	-	43
90	35	5	-	40
95	20	3	-	23
100	34	-	43	77
110	2	-	7	9
120	2	-	4	6
130	1	-	4	5
140	2	-	1	3
150	-	-	2	2
160	1	-	3	4
170	1	-	1	2
180	-	-	2	2
190	-	-	3	3
200	-	-	6	6
TOTAUX	10 486	24	76	10 586

2. Pensions de veuves et d'orphelins

a. Pensions de veuves

Les veuves d'invalides du temps de paix dont le mariage est en principe antérieur au fait dommageable, ont droit sous certaines conditions à une pension.

Le taux de celle-ci est fixé à 80 % de celui prévu dans les mêmes conditions en faveur des veuves d'invalides de la guerre 1940-1945.

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX (Nombre au 31.12.2012)

REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension			Remariées redevenues veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié		
1. Veuves de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (art. 13 à 15 des l.c.p.m.)	25	1	-	-	26
2. Veuves d'amputés non bénéficiaires du statut des grands invalides	15	-	-	-	15
3. Veuves d'invalides à 100 % et plus, non bénéficiaires du statut des grands invalides	-	32	-	-	32
4. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.r. et de la loi du 9.3.1953	464	37	256	12	769
5. Veuves de démineurs bénéficiaires d'une pension sur base de l'art.21 des l.c.p.m.	11	-	-	2	13
TOTAUX	515	70	256	14	855

b. Pensions d'orphelins.

Les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble et sous certaines conditions à une pension égale à celle que leur mère aurait obtenue comme veuve non remariée.

Cette pension prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans, sauf dans le cas d'une infirmité les mettant dans l'incapacité permanente de pourvoir à leur subsistance.

**REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS D'ORPHELINS
D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX**

(Nombre au 31.12.2012)

REGIME	Bénéficiaires d'une pension			TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	
1.. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.m.	12 -	-	- -	12
TOTAUX	12	-	-	12

3. Pensions d'ascendants

A défaut de veuve ou d'orphelin, les père et mère de militaire décédé ou les autres personnes prévues par les lois sur les pensions de réparation ont droit à une pension d'ascendant. Le taux en est fixé à 80 % de celui prévu en faveur des ascendants de militaires de la guerre 1940-1945.

REPARTITION PAR REGIME DES PENSIONS AUX ASCENDANTS D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX

(Nombre au 31.12.2012)

REGIME	Nombre
A. <u>Bénéficiaires de condition modeste</u>	
1. Titulaires d'une pension affectée de la tension 6	40
2. Titulaires d'une pension affectée de la tension 3	11
B. <u>Autres bénéficiaires</u>	
1. Titulaires d'une pension affectée de la tension 2	176
2. Titulaires d'une pension affectée de la tension 1	47
TOTAL	274

E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX

1. Rentes allouées aux titulaires d'ordres nationaux

Les militaires de rang subalterne qui ont obtenu une pension d'invalidité en vertu de l'article 7 des lois coordonnées (temps de guerre) peuvent, s'ils ont au moins 50 % d'invalidité, bénéficier d'un ordre national donnant droit à une rente dont le taux est fixé comme suit :

Distinction honorifique	Taux annuel
Ordre de Leopold II	12,39 €
Ordre de la Couronne	18,59 €
Ordre de Léopold	24,79 €

Les rentes peuvent être cumulées.

(Nombre au 31.12.2012)

Ordres nationaux obtenus par les titulaires	Montant de la rente	Nombre de titulaires
Ordre de Léopold II	12,39 €	630
Ordre de la Couronne	18,59 €	4
Ordre de Léopold II et Ordre de la Couronne	30,99 €	248
Ordre de Léopold II, de la Couronne et de Léopold	55,78 €	223
TOTAL		1 105

2. Rentes allouées aux veuves et orphelins de titulaires d'ordres nationaux
(1914-1918)

Lorsque la distinction honorifique a été attribuée avec palmes, le droit à la réversion de la moitié de la rente peut être accordé à la veuve ou aux orphelins.

(Nombre au 31.12.2012)

Ordres nationaux obtenus par les titulaires	Montant de la rente	Nombre de		TOTAUX
		Veuves	Orph.	
Ordre de Léopold II	6,20 €	6	1	7
Ordre de la Couronne	9,30 €	1	-	1
			-	
TOTAUX		7	1	8

3. Rentes afférentes aux ordres nationaux et allouées aux titulaires ayant ou non accompli des services de guerre

(Nombre au 31.12.2012)

Ordres nationaux obtenus par les titulaires	Montant de la rente	Nombre de titulaires
Ordre de Léopold II	12,39 €	10 971
Ordre de la Couronne	18,59 €	239
Ordre de Léopold	24,79 €	62
Ordre de Léopold II et Ordre de la Couronne	30,99 €	6 577
Ordre de Léopold II et Ordre de Léopold	37,18 €	93
Ordre de la Couronne et Ordre de Léopold	43,38 €	26
Ordre de Léopold II, de la Couronne et de Léopold	55,78 €	4 609
Total		22677

Mouvement des pensions et rentes

1. MONTANTS DES PAIEMENTS en 2012

REPARTITION DES PAIEMENTS EFFECTUES EN 2012

A. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1914-1918	
1. Pensions de veuves et d'orphelins	296.585,60
2. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de front	54 632,63
3. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	2 195,34
4.. Allocations aux victimes civiles	44 212,18
5. Allocations aux ayants droit des victimes civiles	264.225,61
TOTAL	661.851,36
B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE 25.08.1939	
1 Pensions de veuves	2.416,49
TOTAL	2.416,49

C. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1940-1945	
1. Pensions de réparation aux invalides	22 024 595,16
2. Pensions de réparation aux veuves et aux orphelins	42.214.255,83
3. Pensions de réparation aux ascendants	16.037,60
4. Pensions accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	140 630,72
5. Rentes de combattants et de captivité	6.106.971,61
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	3 201.065,52
7. Rentes en faveur des militaires mobilisés en 1939-1940	157.303,85
8. Rentes accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	7.688,46
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	16.465.113,55
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	8.938.510,81

11. Rentes en faveur des déportés de réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme	3.997.991,70
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003	1 691.444,64
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs	10.798,21
14. Indemnités établies par la loi du 10.2.1964	443.701,46
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit	214.037,82
TOTAL	105.630.146,94
D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947	
1. Pensions d'invalides militaires	45 735.152,29
2. Pensions de veuves et d'orphelins	8.006.414,57
3. Pensions d'ascendants	331.641,81
TOTAL	54.073.208,67
E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX	
1. Rentes en faveur des titulaires d'ordre nationaux	29.049,83
2. Rentes de veuves et d'orphelins de titulaires d'ordre nationaux	58,90
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre	619.721,60
TOTAL	648.830,33
TOTAL GENERAL	161.016.453,79

PAIEMENTS

Les paiements en 2012 ont donné lieu à l'émission de :

71.136 chèques circulaires ;

187.673 virements ;

9.657 ordres de paiement à charge du comptable spécial de la Trésorerie.

=====

